



---

**COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE**

**COMMUNICATION**

CD-17k09-CWaPE-0027

*sur les*

*'coefficients correcteurs rho (« p »)  
applicables aux installations photovoltaïques  
d'une puissance nette supérieure à 10 kW  
mises en service au premier semestre 2015  
– Première révision'*

Le 9 novembre 2017

---

**Communication sur les coefficients correcteurs rho (« p »)  
applicables aux installations photovoltaïques d'une puissance nette supérieure à 10 kW  
mises en service au premier semestre 2015**

---

**1 Cadre légal**

L'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 prévoit les dispositions suivantes pour les unités de production soumises à la nouvelle procédure de réservation de certificats verts :

**Article 15 1<sup>er</sup> bis – alinéas 13 et 14 :**

*« ....Par dérogation à l'alinéa 11, pour les filières d'hydro-électricité, d'électricité produite à partir de panneaux photovoltaïques d'une puissance nette supérieure à 10 kW et à partir d'éoliennes, un coefficient correcteur « rho » du taux d'octroi permettant de moduler le taux d'octroi de certificats verts en fonction du niveau de prix du marché de l'électricité ENDEX est appliqué comme suit:*

$$\text{certificats verts octroyés} = E_{\text{enp}} \times k_{\text{CO2}} \times k_{\text{ECO}} \times \text{rho}$$

*Le coefficient correcteur « rho » est égal à 1 pendant les trois premières années de production.*

*En concertation avec l'Administration, la CWaPE évalue tous les trois ans à dater du premier jour d'octroi des certificats verts à un projet concerné, le taux d'octroi par application du coefficient correcteur « rho ».*

*Le taux d'octroi de certificats verts est adapté de manière à maintenir, pour les 3 années de production suivantes, le niveau de rentabilité fixé à l'annexe 7 en vigueur au moment de la réservation, si l'évolution réelle des prix de l'électricité ENDEX s'est écartée de 10% à la hausse ou à la baisse par rapport aux paramètres d'évolution de prix initialement retenus. »*

La CWaPE a publié la méthodologie de calcul du coefficient correcteur rho (CD-15111-CWaPE) le 11 décembre 2015. C'est sur cette méthodologie que se base le présent document.

**2 Vérification de la condition relative à la variation du prix de l'électricité**

Conformément à l'article 15, le facteur de correction « rho » est fixé à 1 pour les trois premières années de production de l'unité de production.

Pour les années de production suivantes, l'article 15 prévoit l'évaluation et l'adaptation de ce facteur, par la CWaPE, tous les trois ans et ce uniquement lorsque la condition suivante est remplie :

*« ...si l'évolution réelle des prix de l'électricité ENDEX s'est écartée de 10% à la hausse ou à la baisse par rapport aux paramètres d'évolution de prix initialement retenus ».*

La condition prévue par l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon s'exprime de la manière suivante, pour la première révision :

• 1<sup>ère</sup> révision : 
$$\left| \frac{(\sum_{n=0}^2 P_{cal,1,N+n}) - (\sum_{n=1}^3 P_{elec,p,f,n})}{(\sum_{n=1}^3 P_{elec,p,f,n})} \right| > 10\% \quad [1]$$

Sur base de valeurs retenues, on constate que la condition ci-dessus n'est pas rencontrée :

$$\left| \frac{(46,85 + 45,02 + 44,20) - (45,13 + 44,35 + 43,76)}{(45,13 + 44,35 + 43,76)} \right| = 2,13\% < 10\%$$

**3 Coefficients correcteurs rho relatifs aux installations photovoltaïques d'une puissance nette supérieure à 10 kW mises en service au premier semestre 2015**

La condition [1] n'étant pas rencontrée, les valeurs des coefficients correcteurs rho pour les trois prochaines années (années de production 4, 5 et 6), pour les installations photovoltaïques d'une puissance nette supérieure à 10 kW mises en service au premier semestre 2015, sont par conséquent égales à 1.

**4 Coefficients k<sub>ECO</sub> pour les années 4, 5 et 6 pour les installations photovoltaïques d'une puissance nette supérieure à 10 kW mises en service au premier semestre 2015**

La condition [1] n'étant pas rencontrée, les valeurs des coefficients k<sub>ECO</sub> pour les trois prochaines années (années de production 4, 5 et 6), pour les installations mises en service au premier semestre 2015, sont par conséquent égales à celles présentées dans la communication CD-14j24-CWaPE du 31 octobre 2014 sur les « coefficients k<sub>ECO</sub> applicables pour les différentes filières de production d'électricité verte à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ».

ID	Filières	Classes de puissance [kW]	k <sub>ECO</sub>
1	Solaire PV	]0 - 10]	<b>Non applicable</b>
		]10 - 250]	<b>2,40</b>
		]250 - 500]	<b>2,10</b>
		]500 - 750]	<b>2,00</b>
		]750 - 1.000]	<b>1,90</b>

**Tableau 1 : Coefficients k<sub>ECO</sub> pour les années 4, 5 et 6**

\*       \*

\*